

DECISION N°2022-L0542/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P.N.W Charlotte KYELEM et Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO, représentant MDNAC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Patende Mohamed SAVADOGO, représentant FANA SERVICES ;
- au titre des autres soumissionnaires :
Messieurs Eric KORGOG et Ismaila CONGO, représentant l'entreprise EYN ;
Monsieur Nassiru AULATEDJU, représentant l'entreprise ALBARKA SERVICE ;

Monsieur Oumarou IMA, représentant l'entreprise ESS ;
Monsieur Moustapha TIEMTORE, représentant l'entreprise HOUSNA
SALAHOU DINE TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3460 du jeudi 06 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 octobre 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 11 octobre 2022 ; que vidant sa saisine le 13 octobre 2022, l'ORD a ordonné la suspension de la procédure en vue de reconvoquer ultérieurement tous les soumissionnaires ayant pris part à la présente procédure ; que pour ce faire, la présente affaire a donc été renvoyée à cette séance du 18 octobre 2022 pour examen ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants a lancé la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires déclarés conformes n'ont pas fait une proposition ferme et précise concernant le matériel de bureau aux items 20,21,22,23,25,26 ; qu'à ces items ils n'ont pas précisé le modèle des matériels de bureau ; qu'en plus ils n'ont pas joint le catalogue ou prospectus attestant les caractéristiques du matériel proposé comme l'exige la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les soumissions doivent être fermes, précises et non-équivoques ; que notamment d'une part, la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle aux candidats et soumissionnaires l'obligation d'indiquer clairement la marque, le modèle ou le type des articles proposés ;

que d'autre part, l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant spécifications techniques standard du matériel de bureau requiert des soumissionnaires des catalogues ou prospectus du constructeur renseignant la marque, le modèle et les spécifications proposées ;

considérant que le requérant réaffirme ses arguments sus développés notamment la non fermeté et précision des offres de l'attributaire provisoire et des autres concurrents concernant le matériel de bureau et les équipements ; que concernant le matériel de bureau, la marque, le modèle et le type des articles doivent être précisés conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ci-dessus cité ; qu'il doivent également joindre le prospectus ou catalogue définissant le matériel demandé au regard des dispositions de l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant spécifications techniques standard du matériel de bureau ;

considérant que la CAM mentionne avoir évalué les offres conformément aux dispositions du dossier ; que la plainte du requérant tend à remettre en cause le dossier de demande de prix ; que ledit dossier n'a pas requis des prospectus et catalogue car les produits d'entretien prime sur le matériel de bureau ; qu'elle estime ne pas être en porta faux des textes règlementant la commande publique ;

considérant que l'attributaire provisoire FANA SERVICES a fait valoir qu'il a présenté une offre ferme, précise répondant aux textes en vigueur ;

considérant que les autres soumissionnaires appelés à se prononcer tels que HOUSNA SALAHOUDINE TRADING, ALBARKA SERVICE, ETS YAMSEM NOOGO, affirment tous avoir indiqués les marques, les modèles des matériels demandés ; que les prospectus ont été également joints ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'il est ressorti des vérifications que l'attributaire provisoire et les soumissionnaires tels que FANA SERVICES, DILA SERVICES, ESS, HOUSNA SALAHOUDINE TRADING, ALBARKA SERVICE, ETS YAMSEM NOOGO, PSC ont fait des propositions fermes, précises et non équivoques aux items querellés conformément aux textes en vigueur ; qu'en conséquence leur offres sont conformes ; que cependant, l'entreprise SOGETIB n'a pas précisé les marques à certains items du dossier ; que sa proposition n'est donc pas ferme et précise ; qu'ainsi, l'offre de cette dernière mérite d'être rejetée pour défaut de précision ;

que par ailleurs, s'agissant de la question des catalogues et des prospectus dont le requérant se prévaut sur le matériel de bureau, l'ORD note que les spécifications techniques du matériel de bureau définies dans le dossier de demande de prix n'est pas conforme à l'arrêté standard sur le matériel de bureau ; que le présent dossier n'a pas exigé de catalogue ou prospectus ; que sur cette base, aucune offre ne doit être écartée sur ce fondement ; que néanmoins il revient à la CAM de requérir la production desdits documents (catalogue ou prospectus) aux soumissionnaires conformes qui ne les ont pas fournis conformément à l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la production des catalogues ou prospectus requis ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que les items incriminant les offres de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires conformes ne souffrent d'aucun manque de fermeté et de précision à l'exception de l'entreprise SOTIGEB ;

-que s'agissant de la question des catalogues et des prospectus, le dossier ne les a pas exigés et qu'aucune offre ne doit être écartée sur cette base ; que néanmoins il revient à la CAM de requérir la production desdits documents aux soumissionnaires conformes qui ne les ont pas fournis ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0494/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et divers au profit du Prytanée Militaire de Kadiogo (PMK) sous réserve de la production des catalogues /prospectus requis ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*